

PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
- Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Cadre de vie

N° 36.545 AD1/4

A R R E T E

autorisant la Société SHELL DES ANTILLES
ET DE LA GUYANE FRANCAISES à installer
et exploiter un centre d'emplissage de
bouteilles et de stockage de gaz inflammables
liquéfiés dans la Zone Industrielle de Jarry
COMMUNE DE BAIE-MAHAULT

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 notamment son article 11 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 47-2450 du 30 décembre 1947 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, de la législation métropolitaine sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 48-195 du 27 mars 1948 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaines sur la protection contre l'incendie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 26 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1123 AD1/4 du 14 octobre 1993 autorisant la Société SHELL des Antilles et de la Guyane Françaises (SAGF) à installer et à exploiter un centre d'emplissage de bouteilles et de stockage de gaz inflammables liquéfiés ;

VU la demande en date du 26 janvier 1995 présentée par la Société SHELL des Antilles et de la Guyane Françaises en vue d'obtenir l'autorisation pour le remplacement des réservoirs aériens existants de stockage du butane par des réservoirs sous talus ;

VU la déclaration en date du 11 avril 1996 faite par la Société SHELL des Antilles et de la Guyane françaises au sujet de l'installation d'une station de distribution de gaz-oil au sein du centre emplisseur de butane de Jarry .

VU les différents dossiers d'étude : étude d'impact, étude de dangers, études détaillées relatives à la prise en compte du risque sismique, du risque cyclonique; du risque de foudre, et les plans annexés ;

VU l'arrêté n° 96-61 AD1/4 du 22 janvier 1996 autorisant la Sté SHELL des antilles et de la Guyane Françaises à installer et à exploiter un centre d'emplissage de bouteilles et de stockage de gaz inflammables liquéfiés dans la Zone Industrielle de Jarry à BAIE-MAHAULT ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (Inspecteur des Installations Classées) en date du 15 avril 1996 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 24 juin 1996 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux n°93-1123/AD/1/4 du 14 Octobre 1993 et 96-61 AD/1/4 du 22 Janvier 1996 susvisés sont annulées et remplacées par les prescriptions techniques figurant aux articles qui suivent.

ARTICLE 2 :

La Société SHELL des Antilles et de la Guyane Françaises (S.A.G.F.) dont le siège social se trouve situé au 89 boulevard Franklin Roosevelt 92564 RUEIL MALMAISON est autorisée à exploiter un centre de remplissage de bouteilles et de stockage de gaz inflammables liquéfiés (butane commercial) à Jarry sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et aux conditions précisées aux articles suivants :

ARTICLE 3 :

3.1 - Conditions générales de l'autorisation

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande d'origine, des différents dossiers de demande d'extension, de tous les dossiers d'étude technique et de sécurité, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

3.2 - Conformité aux plans et données techniques

L'installation sera aménagée conformément aux nouveaux plans et descriptifs techniques complémentaires contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

3.3 - Nature et capacité des installations

Les classements attribués pour les nouvelles installations de stockage sous talus et pour les activités régulièrement autorisées déjà classées sont les suivants :

NATURE	N° DE NOMENCLATURE	REGIME
Un dépôt de gaz inflammables liquéfiés (butane commercial) sous talus constitué		
de 2 réservoirs de 2 000 m3 chacun	211 B 1°	Autorisation
Un dépôt de gaz inflammables liquéfiés (butane commercial) en bouteilles d'une capacité totale de 50 m3.	211 B 2°	Autorisation

Une installation de remplissage des réservoirs mobiles au gaz butane à partir d'un dépôt soumis à autorisation.	1 414-1°	Autorisation
Une installation de chargement de camions-citerne.	1 414-1°	Autorisation
Une installation de compression d'air d'une puissance comprise entre 50 kW et 500 kW	361 B 2	Déclaration
Une cabine d'application de peinture par pulvérisation à base de liquides inflammables de 1ere catégorie, la quantité n'excédant pas 25 l/jour.	405 B 1er b	Déclaration
Un compresseur de gaz d'une puissance inférieure à 300 kW	361 A 2c	Déclaration
 Un atelier de réparation de bouteilles constitué par :		
* une grenailleuse	1 bis	Déclaration
* un dépôt annexe de butane de 2 réservoirs de 3,5 t.	211 B 1er	Déclaration
* une cabine de métallisation	289 2c	Déclaration
* une installation de compression d'air de 55 kW de puissance	316 B 2c	Déclaration
* une cabine d'application de peinture par pulvérisation à base de liquides inflammables de 1ere catégorie, la quantité n'excédant pas 25 l/jour.	405 1er b	Déclaration
* une étuve	406 1er a	Déclaration
 un poste de distribution de gas-oil de débit 3 m3/h	 1434 1° b	 Déclaration
 un réservoir aérien de gas-oil de capacité égale à 5 m3	 253	 Non classé
un four de 600 th/h	153 bis	Non classé
un poste de débosselage	281	Non classé

Trois stockages de substances
radioactives sous forme de sources
scellées de 25 m Ci (groupe II).

385 quater 2°

Non classé

3.4 - Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 01 mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 26 mars 1993.

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'arrêté du 10 mai 1993 relatif à la protection parasismique des installations classées pour la protection de l'environnement.

- la circulaire et l'arrêté du 28 janvier 1993 relatifs à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

ARTICLE 4 :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

4.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1.1 - Les eaux résiduaires seront évacuées dans le milieu naturel après traitement. Celui-ci permettra de garantir un rejet final, respectant les valeurs limites figurant au paragraphe 4.1.3.2.

4.1.2. - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront recueillies et traitées avant rejet au même titre que les eaux industrielles. Notamment les eaux pluviales au contact avec les hydrocarbures seront traitées dans un décanteur-deshuileur, la teneur des effluents rejetés en hydrocarbures ne devra pas dépasser :

* 15 mg/l par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (Norme Française NFT : 90 203 ou 90-114).

Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

.../...

4.1.3 - Qualité des effluents rejetés

4.1.3.1. - Les effluents devront être exempts de :

- matières flottantes ;
- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui indirectement ou directement après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement ;
- les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur ;

4.1.3.2. - Les eaux rejetées seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 01 mars 1993, elles auront en particulier les caractéristiques suivantes :

- * PH compris entre 5,5 et 8,5 suivant la norme NFT 90 008,
- * MEST totales à 35 mg/l suivant la norme NFT 90 105,
- * DBO5 sur effluent non décanté à 30 mg/l suivant la norme NFT 90 103,
- * DCO sur effluent non décanté à 125 mg/l suivant la norme NFT 90 101,
- * Azote Global inférieur à 30 mg/l.

Les déchets liquides contenant des hydrocarbures seront traités dans un centre d'élimination agréé.

4.1.4 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet, seront notamment prises les précautions suivantes :

- les réservoirs fixes aériens de produits liquides polluants (à l'exception des réservoirs de gaz GPL) seront équipés de cuvettes de rétention étanches dont les parois devront :

- * résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- * résister aux effets chimiques des produits stockés,
- * présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

.../...

4.1.5 - Les matériels et dispositifs permettant de lutter contre les pollutions accidentelles des eaux seront régulièrement contrôlés et maintenus en bon état. Les dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

4.1.6. - Collecte des effluents liquides :

- 4.1.6.1 - Les dispositions appropriées seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.
- 4.1.6.2 - Chaque année l'exploitant rendra compte à l'Inspecteur des installations classées, par unité ou groupe d'unités, des destinations des divers effluents en précisant leurs origines dans la fabrication, leurs concentrations moyennes pour les principaux polluants, leurs débits journaliers.
- 4.1.6.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.
- 4.1.6.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 4.1.6.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
- 4.1.6.6 - Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au rejet final.
- 4.1.6.7 - Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.
- 4.1.6.8 - Des consignes seront établies et remises au personnel concerné ; elles fixeront les mesures à prendre pour le contrôle et la surveillance de l'évacuation des déchets liquides tant en période de fonctionnement normal qu'en cas de pollution accidentelle.

.../...

4.1.6.9 - Tout incident survenant sur l'évacuation des eaux de l'établissement devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.1.7 - Autosurveillance et contrôle des rejets

4.1.7.1 - L'exploitant fera procéder tous les trois mois en période de fonctionnement de ateliers (atelier de réparation des bouteilles - poste de lavage des bouteilles cabine de peinture), à une analyse d'échantillons représentatifs de caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés au paragraphe sus-visé.

Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur de Installations Classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.

Il pourra de plus après une période de un an, limiter les analyses aux dosage des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement

4.1.7.2 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que les analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

4.1.7.3 - Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du paragraphe sera adressé tous les trois mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.2.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.2.2 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

4.2.3 - Les effluents gazeux canalisés notamment au niveau du four et de l'étuve de l'atelier de réparation de bouteilles ne devront pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

4.2.4 - Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage).

.../...

4.2.5. - Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des gaz en cas de fonctionnement anormal.

4.2.6 - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de vapeurs d'hydrocarbures au-dessous des bâtiments et dans les groupes de pompage et de compression, fosses, caniveaux et autres parties basses des installations.

4.2.7 - En période de fonctionnement normal des installations et sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il sera procédé, éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentrations ou de flux de polluants à l'émission.

4.3 - PREVENTION DES EMISSIONS SONORES

4.3.1. - L'installation sera construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité.

4.3.2. - Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

4.3.3. - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

4.3.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3.5.- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles.

Emplacement	Période de la journée	Niveau limite dBA
Tous les points en limite de propriété	Jour	70
	Période intermédiaire	65
	Nuit	60

4.3.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibrations efficaces.

4.3.7 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

4.4 - DECHETS

4.4.1 - Collecte

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette consigne régulièrement mise à jour sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4.2 - Stockage et transport

- 4.4.2.1. - Toutes précautions seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols.
- 4.4.2.2. - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. ¶

4.4.3 - Elimination

- 4.4.3.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- 4.4.3.2 - L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

4.4.4 - Contrôles

- Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- * nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- * quantité enlevée ;
- * date d'enlèvement ;
- * nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- * destination du déchet (éliminateur) ;
- * nature de l'élimination effectuée.

- La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies par l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985), et pour l'ensemble des déchets produits par l'établissement.

.../...

4.5 - SECURITE :

4.5.1 - Dispositions générales :

4.5.1.1. - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2,5 m.

4.5.1.2 - Mise en sommeil et gardiennage des installations

En dehors des heures normales de travail, le dépôt sera mis en sommeil sauf circonstances exceptionnelles (opérations d'entretien, de mise en sécurité, ou d'essai ; surcharge ponctuelle d'activité). A l'exception de l'alimentation des organes et instruments concourant à la sécurité du site, l'alimentation électrique sera coupée et tout transfert de gaz combustible liquéfié sera rendu impossible.

Un gardiennage sera assuré en permanence, 24 h sur 24. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien et notamment des consignes particulières (procédure de démarrage de groupe).

4.5.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

4.5.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

4.5.1.4.1 - Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

4.5.1.4.2 - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

.../...

4.5.1.5 – Règles d'isolement

La distance minimale de la paroi des réservoirs à la clôture est de 50 m

Les zones d'isolement, au sens de l'arrêté ministériel du 09 novembre 1989 susvisé,(1) induites par les installations du centre emplisseur sont les suivantes :

– centrées sur les chambres de protection des vannes à fermeture rapide de chacun des 2 réservoirs :

Z1 = 58 m

Z2 = 141 m

– centrées sur le carrousel d'emplissage du hall de conditionnement :

Z1 = 24 m

Z2 = 74 m

– le plan de ces zones est annexé au présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement le Préfet de tout projet parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus, d'affecter les éléments d'information fournis dans l'étude d'impact ou l'étude de dangers joints au dossier de la demande.

Afin de préserver la destination des zones précitées à l'intérieur des limites des terrains amodiés par le Port Autonome de la Guadeloupe, l'exploitant affectera les surfaces dont il dispose à des usages excluant les locaux d'habitation, l'activité de tiers ou les activités non liées directement à l'exploitation du dépôt.

En cas de cession des terrains, l'exploitant informera sans délai le Préfet conformément aux dispositions de l'art. 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1995.

4.5.1.6 – Conception des installations

- Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.
- Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.
- Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

.../...

(1) Z1 = distance d'isolement vis-à-vis des constructions et voies extérieures, à l'exception de la voie de desserte du site.
Z2 = distance d'isolement vis-à-vis des établissements recevant du public et des voies de circulation importantes.

4.5.1.7 - Matériel électrique

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

4.5.1.7.1 - Les dispositions contenues aux articles 2-3-4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées seront respectées.

4.5.1.7.2 - Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.5.1.7.3 - Le matériel électrique utilisé en zone de type 1 doit être de sûreté.

4.5.1.8 - Equipements désaffectés

Les équipements désaffectés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Dans le délai maximal de 6 mois après la mise en service des 2 réservoirs sous talus, les 10 réservoirs aériens cylindriques horizontaux seront dégazés et retirés du centre et la sphère aérienne de 2 000 m³ sera dégazée et inertée.

4.5.1.9 - Poussières inflammables

- L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

- Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

4.5.1.10 - Poste de chargement petit vrac

Le poste de chargement petit vrac sera équipé d'un bras articulé et d'un boîtier de rupture à double clapet fermant chaque extrémité de canalisations en cas d'arrachement du bras.

.../...

4.5.1.11 - Vent

Un dispositif au moins indiquera la direction du vent. Il sera visible de jour et de nuit de tout point des installations. Ce dispositif consistera en une manche à air, située en un point haut de l'installation.

4.5.2 - Dispositions particulières relatives aux 2 réservoirs sous talus et aux équipements associés

4.5.2.1 - Réglementation

Les 2 réservoirs sous talus de gaz inflammables liquéfiés devront satisfaire à la réglementation sur les appareils à pression de gaz et en particulier aux règles techniques de sécurité définies par l'arrêté ministériel DM T/P n° 26290 du 30 juillet 1993, annexé au présent arrêté, notamment sur les points suivants :

- conception et calcul,
- fabrication,
- protection contre la corrosion,
- revêtement,
- protection cathodique.

Les canalisations seront réalisées conformément aux règlements de sécurité de l'arrêté du 21 avril 1989.

Le gaz circulant dans les canalisations et les réservoirs devra être exempt de composants susceptibles de favoriser la corrosion interne (eau, soufre...). L'exploitant exigera avant tout déchargement un certificat de qualité du produit garantissant cette caractéristique.

4.5.2.2 - Piquages sur réservoir

Les réservoirs ne devront comporter en leur partie basse que le piquage de soutirage. En leur partie haute les piquages seront placés sur les tampons des orifices de visite, à l'exception de ceux placés sur les parois des réservoirs conformément à la DMTP 26 290.

4.5.2.3 - Contrôle des déformations des réservoirs

Un dispositif tel que puges en contact direct avec la paroi des réservoirs devra permettre de contrôler dans le temps d'éventuelles déformations.

Les déformations seront mesurées à partir de bornes de référence fixes, repérées dans le système NGG.

.../...

Les caractéristiques de l'ensemble de ce dispositif de contrôle font l'objet d'un descriptif adressé à l'inspecteur des installations classées avant la mise en exploitation des réservoirs.

Chaque contrôle de positionnement des réservoirs doit permettre d'établir les déformées de la génératrice supérieure. A partir de ces déformées, les tassements et déformations différentiels effectifs devront être établis et comparés aux valeurs admises par le constructeur en ce qui concerne:

- la déformation maximale exprimée en termes métriques, tolérable en un point quelconque du réservoir et qu'il convient de ne jamais dépasser ;

- la déformation limite admissible en exploitation qui sera nécessairement inférieure à la valeur précédente de déformation maximale.

Ces valeurs feront l'objet d'une consigne particulière adressée à l'Inspecteur des Installations Classées avant la mise en exploitation des réservoirs.

En cas de dépassement des valeurs limites définies ci-dessus, le réservoir concerné devra être immédiatement vidangé ; des calculs de vérification de contraintes seront alors à effectuer en vue de définir, le cas échéant et après avis de l'Inspecteur des Installations Classées, les mesures correctives nécessaires.

Un nouveau remplissage ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, sur le vu des résultats des contrôles réalisés et des mesures correctives imposées.

Périodicité des contrôles de déformation

- Avant et après épreuves ;

- A la mise en exploitation : en cours et en fin de remplissage ;

Ces contrôles serviront de référence dit "point zéro" pour l'évolution future des déformations du stockage ;

- Tous les trois mois dans la première année suivant le premier remplissage ;

- Tous les semestres jusqu'à la première réépreuve ;

- Tous les ans par la suite.

Cette périodicité pourra être modifiée à l'initiative de l'Inspection des Installations Classées sur le vu d'un dossier comportant notamment les résultats des contrôles effectués.

.../...

4.5.2.4 – Protection mécanique et thermique

Les parois des réservoirs seront recouvertes par une couche protectrice contre les effets thermiques et mécaniques.

Cette protection aura une épaisseur minimum de 1 m de matériau dense et inerte constituée de terre ou de sable.

Cette couche de matériau et le caisson en béton la contenant devront être stables aux phénomènes naturels (tassements, pluie, vent...).

Les canalisations débouchant en partie supérieure des réservoirs feront l'objet d'une protection contre les effets thermiques jusqu'au niveau des premières vannes de fermeture.

Les trous d'homme devront être protégés des rayonnements thermiques par des systèmes d'arrosage adaptés.

4.5.2.5 – Canalisations

a) Cas général :

Toutes les canalisations seront protégées contre les risques de choc. Les canalisations enterrées seront repérées au sol.

Elles feront l'objet de toute protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir : protection physique des canalisations vis-à-vis des corrosions électrochimiques et mécaniques.

Les canalisations et leurs accessoires feront l'objet de contrôles non destructifs, complétant ceux prévus par les réglementations existantes.

Ces contrôles auront une fréquence au moins triennale.

La définition et le contenu de ces contrôles, par nature d'équipement ou de canalisation, devront être proposés à l'Inspection des Installations Classées et avoir reçu son accord. Cette proposition est à effectuer dans un délai de six mois.

Les canalisations contenant des gaz liquéfiés doivent être équipées d'un double système de fermeture à leurs extrémités.

b) Canalisations de soutirage

Les dispositions suivantes s'appliquent à chacun des 2 réservoirs sous talus. Le tronçon de la canalisation de soutirage située à l'intérieur du tunnel de protection entre le piquage du réservoir et le mur de protection sera réalisé sans soudure de constitution autant longitudinale que circulaire autres que celles mentionnées au troisième alinéa ci-dessous.

.../...

Cette canalisation ne comportera pas de point fixe entre la soudure sur le piquage du réservoir et la première vanne de sectionnement rapide située au-delà du mur de protection.

Les soudures de raccordement sur le piquage du réservoir ainsi que celles situées au niveau de la première vanne de sectionnement feront l'objet d'un contrôle initial par deux méthodes de principes différents et de contrôles non destructifs périodiques pour suivre le comportement en service de ces zones. Le programme et l'échéancier de ces contrôles seront établis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

La tuyauterie de soutirage sera jusqu'à la première vanne automatique de sectionnement installée à l'intérieur d'un tunnel étanche muni de 2 détecteurs de fuite.

L'accès au piquage sur le réservoir devra être accessible pour des contrôles de sécurité.

4.5.2.6 – Vannes – pomperie – canalisations

Les pompes à gaz inflammable liquéfié seront disposées dans des cuvettes de rétention étanches conçues de façon à limiter l'évaporation.

La capacité de la station de pompage est limitée à 3 x 30 m³/h.

* La canalisation de remplissage sera pourvue pour chacun des 2 réservoirs :

a) d'une vanne de sectionnement motorisée à sécurité feu et à sécurité positive placée entre la pomperie d'avitaillement et l'arrivée au réservoir. Sa fermeture sera commandée par un dispositif à sécurité positive qui sera assuré par les fonctions prévues à l'article 4.5.6.6.4.

b) dans le réservoir d'un clapet anti-retour à fermeture rapide et à l'extérieur, au plus près du réservoir, d'une vanne à fermeture manuelle et d'une vanne à fermeture télécommandée, motorisée à sécurité positive, et à sécurité feu pilotée à distance.

* La canalisation de soutirage sera équipée pour chacun des 2 réservoirs :

a) dans le réservoir, d'un clapet hydraulique à fermeture rapide à sécurité positive se refermant par manque de pression.

b) d'une vanne à fermeture rapide télécommandée et motorisée à sécurité feu et à sécurité positive et d'un clapet limiteur de débit installés dans une chambre de protection à l'extrémité du tunnel mentionné à l'article 4.5.2.5.

4.5.2.7 – Prévention du suremplissage

Le suremplissage est prévenu par un contrôle de niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

.../...

L'exploitant fixe au minimum les trois seuils de sécurité suivants :

- * un seuil d'exploitation correspondant à 85 % du volume nominal du réservoir.
- * un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- * un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 93 % du volume du réservoir.

Les seuils précités de 85 % et 90 % font chacun l'objet de deux mesures permanentes indépendantes.

* Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité totale des installations avec :

- déclenchement des systèmes d'alerte,
- arrêt de toutes opérations,
- fermeture de toutes les vannes de sécurité sur les réservoirs et les postes de chargement "petit vrac",

- arrêt des pompes et du compresseur,
- l'alarme du personnel concerné.

* Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation.

* Le franchissement du seuil d'exploitation entraîne le déclenchement d'un signal sonore doublé d'un voyant de commande orange en salle de contrôle.

4.5.2.8 - Prévention des surpressions

Les réservoirs seront équipés en toutes circonstances hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien de deux soupapes au moins montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n-1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale en service.

.../...

Le réservoir sera équipé d'un dispositif de mesure de pression et de température.

Ces soupapes seront étalonnées régulièrement au cours de chaque arrêt pour réépreuve et après toute ouverture.

4.5.2.9 – Indépendance du contrôle et de l'entretien des 2 réservoirs

La distance minimale entre les parois des 2 réservoirs sous talus est de 3,40 m. Pour permettre le détalutage d'un réservoir de façon indépendante de l'autre, opération pouvant être rendue nécessaire dans le cadre des programmes de contrôle et d'entretien périodique il est construit entre les 2 réservoirs un mur capable de résister à la poussée des matériaux du talus.

4.5.2.10 – Epreuves et visites après mise en exploitation

Chaque réservoir subira dans un délai maximum de trois ans après l'épreuve initiale ou sur site une réépreuve hydraulique officielle. Cette épreuve sera suivie d'une visite intérieure de contrôle approfondie pour s'assurer de son intégrité et de l'absence d'évolution des défauts de fabrication. Le contenu de cette visite sera soumis à l'appréciation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Un compte-rendu de l'épreuve et de la visite sera remis, pour avis, à l'Inspecteur des Installations Classées préalablement à la remise en exploitation du stockage.

Les réépreuves et visites suivantes s'effectueront ensuite avec une périodicité maximale de dix ans.

Lors des réépreuves décennales, l'ensemble des canalisations de gaz inflammable liquéfié seront soumises à une pression hydraulique équivalente à celle du réservoir.

4.5.2.11 – Secours électrique

Une source d'énergie électrique de secours à déclenchement automatique en cas d'anomalie sur le réseau, d'une puissance suffisante devra permettre au personnel d'assurer les interventions nécessaires à sa propre sécurité, à celle du voisinage et des installations et notamment le matériel de détection, de fermeture des circuits "gaz" et de production d'eau.

.../...

4.5.3 – Protection contre l'incendie

4.5.3.1 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...).
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessible en toutes circonstances.

4.5.3.2 – Ressources en eau et réseau d'eau incendie

4.5.3.2.1 – Dispositifs d'arrosages

Les 2 réservoirs sous talus, le carrousel d'emplissage et les 2 cabines de peinture seront équipés d'un dispositif fixe d'arrosage qui sera asservi au réseau de détection de gaz. Ce dispositif d'arrosage devra également pouvoir être commandé manuellement et à distance.

4.5.3.2.2 – Débit minimal d'eau de refroidissement

Le débit minimal d'eau de refroidissement est fixé à 220 m³/h, il devra pouvoir être assuré pendant 4 heures.

Le centre sera équipé de 2 pompes à moteur thermique de 250 m³/h chacune, l'une étant en secours de l'autre, assurant une pression de 10 bars.

4.5.3.2.3 – Réserve minimale en eau

La réserve minimale fixée à 1 320 m³, sera assurée par un réservoir aérien de 1 400 m³ réalimenté à partir du réseau public par une conduite de diamètre 150 mm.

.../...

4.5.3.2.4 - Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

4.5.3.2.5 - Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée. Les vannes doivent rester ouvertes en exploitation normale.

4.5.3.2.6 - Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

4.5.3.2.7 - Le réseau d'eau incendie comporte :

- 7 lances incendie 'type Monitor", positionnables en site et azimut,

- 11 poteaux incendie dont l'implantation permet la formation de rideaux d'eau entre les emplacements suivants :

- hall de conditionnement,
- atelier de réparation,
- stockages fixes,
- poste de chargement des camions vrac,
- bureaux.

Il alimente d'autre part les canalisations d'arrosage des réservoirs sous-talus et du hall de conditionnement (carrousel d'emplissage et cabine peinture) et de l'atelier de réparation (cabine peinture).

4.5.3.3. - Formation du personnel

Tout le personnel du centre devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte, notamment un exercice annuel sera réalisé à l'initiative de l'exploitant en concertation avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services de Secours et d'Incendie.

4.5.3.4 - Feux nus

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté exceptionnellement dans les zones exposées aux risques d'incendie voire d'explosion.

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan de ces zones.

.../...

4.5.3.5 - Permis feu et permis de travail

4.5.3.5.1 - Les travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

4.5.3.5.2 - La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du centre et habilitées à remplir ces tâches.

4.5.3.5.3 - En particulier :

- pour certaines opérations à fréquence limitée, les procédures devront comporter deux parties :

* une partie explicative,

* une partie opérationnelle sous forme de check-list indiquant la succession des opérations à entreprendre, en se référant à des schémas, avec des organes repérés in situ sur des schémas et dans le texte et l'indication de ce qu'il convient de faire si une manœuvre échoue.

- Dans le cas des opérations peu fréquentes et complexes, chacune de ces opérations sera acquittée sur la check-list.

- Le chef de centre veillera au bon état physiologique du personnel accomplissant les tâches dangereuses (alcoolémie, tranquillisants, drogue).

- Lorsqu'une modification même d'apparence anodine est envisagée, il faudra la soumettre à un examen afin de s'assurer qu'elle n'introduit pas de risque.

- Aucun travail d'entretien ne sera exécuté sur le centre sans avoir fait l'objet d'un bon de travail.

- A l'achèvement d'un travail de maintenance ou de modification le chef de centre prévoira sur le bon la remise en position normale des organes et fera réceptionner celle-ci par une personne habilitée.

- Afin de réduire la probabilité d'erreur, les organes d'usage exceptionnel seront plombés en position normale.

- L'exploitant veillera au maintien d'une grande rigueur dans l'exécution des procédures du travail, l'ordre et la propreté.

.../...

4.5.3.5.4 – Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

4.5.3.5.5 – En outre il conviendra d'attirer l'attention de l'organisme responsable de la conduite d'eau sur la nécessité d'aviser la S.A.G.F. avant tout travail de terrassement à l'extérieur, même en cas d'urgence.

4.5.4. – Protection parasismique

Les 2 réservoirs sous talus, leurs équipements, les liaisons entre eux et avec les autres installations, les éléments importants pour la sûreté des bâtiments et des installations doivent être conçus et dimensionnés pour résister aux spectres de réponse en source proche et en source lointaine correspondant au séisme maximal historiquement vraisemblable (SMHV) ainsi défini :

source proche :

séisme de référence du 29 avril 1897 (magnitude 6, profondeur focale 5 km + ou - 3 km) conduisant à des accélérations maxi de 0,35 g au rocher et 0,45 g en tenant compte du site,

source lointaine :

séisme de référence du 08 février 1843 (magnitude 8, profondeur focale 30 km, distance focale minimale 40/50 km) conduisant à des accélérations de 0,25 g au rocher et 0,35 g en tenant compte du site.

4.5.5 – Protection contre les phénomènes météorologiques

– Cyclones

Les installations sont construites de façon à ne pas engendrer de risques pour l'environnement dans l'hypothèse cyclonique majorante, correspondant à des vents de 257 km/h.

– Foudre

Les installations respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'installation sera vérifiée dès sa mise en place puis tous les cinq ans par un organisme indépendant afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté précité.

Cette vérification devra également être effectuée après tous travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments et infrastructures.

.../...

Les pièces justificatives au respect des points ci-dessus seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les réservoirs sous talus et les équipements associés seront protégés par un paratonnerre créant un cône de protection de 20 m de hauteur et 120 m de rayon à la base.

Le local technique et le poste de chargement vrac seront protégés par un dispositif de type cage de Faraday.

Les éléments métalliques de structure et d'infrastructure seront raccordés à la terre par une prise générale et reliés par des liaisons équipotentielle.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art. Elle sera distincte de celle de la protection contre la foudre.

La valeur des résistances de terre sera vérifiée annuellement et devra être conforme aux normes en vigueur.

4.5.6 - Règles d'exploitation

4.5.6.1 - Consignes

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente dans le centre.

4.5.6.2 - Inventaire des stocks

L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde un inventaire des stocks dans chacun des réservoirs.

4.5.6.3 - Contrôle et Entretien des installations et organes de sécurité

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. En particulier, les groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois toutes les deux semaines.

Les capacités soumises à la réglementation des appareils à pression de gaz ou de vapeur doivent être soumises aux visites et réépreuves réglementaires.

.../...

Les organes de sécurité seront soumis aux contrôles suivants :

- * essais de fermeture des vannes de sécurité situées sur le stockage et collecteurs deux fois par an ;
- * vérification des chaînes des dispositifs de détection d'atmosphère dangereuse ou d'incendie trois fois par an ;
- * test de vérification des seuils de calage des détecteurs de gaz à périodicité annuelle et après chaque déclenchement ;
- * vérification annuelle des détecteurs de niveau de remplissage ;
- * réépreuves des extincteurs conformément à l'arrêté du 20 mai 1963.

4.5.6.4 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (POI). Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement immédiat du site. Il en adressera un exemplaire à la Préfecture (Service de la Protection Civile), à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Le POI fera l'objet d'au moins une mise à jour annuelle.

La première mise à jour prenant en compte la modification des installations de stockage du butane devra être adressée aux partenaires susmentionnés au plus tard 3 mois après la mise en service de ces installations.

4.5.6.5 - Signalement des incidents de fonctionnement

Le centre devra être équipé d'appareil de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies-caniveaux, point de bas de cuvette...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes, les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

4.5.6.6 - Moyens de prévention des fuites de gaz

- 4.5.6.6.1 - Un réseau d'alerte destiné à prévenir le personnel en cas de sinistre tel que fuite de gaz, incendie, accident sera réalisé sur le centre.

Ce réseau comprendra :

- plusieurs sirènes ou klaxons (durée 30 s non répétitives),
- des boutons de déclenchement à action fugitive répartis aux différents postes d'exploitation jugés à risque et au bureau du chef de centre,
- un réseau de détection de gaz constitué de 19 têtes de détection répondant aux dispositions suivantes :

- 4.5.6.6.2 - Les détecteurs seront installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tiendra compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la LIE, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité.

- A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

- Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

- Tout dysfonctionnement d'une des sondes de détection de gaz doit être facilement détecté.

- 4.5.6.6.3 - Un dispositif d'alimentation automatique par batterie devra permettre de maintenir sous tension le réseau d'alarme en cas de coupure du circuit primaire d'alimentation électrique.

.../...

4.5.6.6.4 - Le déclenchement de la centrale d'alerte générale du centre outre les signaux sonores et lumineux, devra provoquer :

- * la fermeture de toutes les vannes automatisées et clapets de sécurité (entrées et sorties des réservoirs de stockage de butane, sectionnement de tuyauteries),
- * la coupure de toute la force motrice électrique,
- * le démarrage des pompes d'eau d'incendie et donc l'arrosage immédiat des réservoirs de stockage de gaz,
- * l'arrêt des pompes, compresseurs moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

4.5.6.7 - Consignes

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, les consignes générales et particulières prévues par le présent arrêté seront tenues à jour, portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.5.6.8. - Contrôles et analyse à la demande de l'Administration

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses chimiques ou bactériologiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Les rapports de contrôle et les résultats d'analyses seront conservés pendant deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

4.5.6.9 - Assistance mutuelle

Une convention d'assistance mutuelle est établie entre le titulaire de la présente autorisation et les exploitants des dépôts pétroliers de la zone de Jarry. Cette convention définit les moyens susceptibles d'être mis en commun en cas de sinistre. Elle définit en outre les actions qui peuvent être menées conjointement et en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, en matière d'organisation d'exercices incendie et de formation des personnes.

.../...

4.5.6.10 – Moyens d'alerte

Le centre sera relié par une ligne directe ou par radio avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 5 :

Hygiène et sécurité des travailleurs

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment à celles prescrites par le décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Les salariés feront l'objet d'une surveillance médicale spéciale conformément aux dispositions de l'article R 822 50 du Code du Travail.

ARTICLE 6 :

Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de prescriptions du présent arrêté sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 :

Sanctions

Le présent arrêté d'autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

.../...

ARTICLE 8 : Publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Baie-Mahault,
- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;
- de même un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Permis de construire

La présente autorisation ne dispense par le bénéficiaire de satisfaire le cas échéant aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 10: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en charge des installations.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Baie-Mahault, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (Inspecteur des Installations Classées), le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 08 JUIL, 1996

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE


Rolande MATHEY



P. LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL AUX AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

SIGNE

Frédéric VEAU